RCS : LYON
Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 04642
Numéro SIREN : 840 409 916
Nom ou dénomination : ABC COMPTABILITE INVESTMENT

Ce dépôt a été enregistré le 15/09/2023 sous le numéro de dépôt A2023/032745

ABC COMPTABILITE INVESTMENT

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 10 000 euros
Siège social : Immeuble Le Quatuor
Zac de Gerland - Bâtiment D
16-18 Avenue Tony Garnier
69007 LYON

840 409 916 RCS LYON

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 24 MAI 2022

L'an deux mille vingt-deux
Le vingt-quatre mai
A 12 heures 45

Les associés de la société ABC COMPTABILITE INVESTMENT, Société par Actions Simplifiée au capital de 10 000 euros, divisé en 10 000 actions d'1 euro de valeur nominale chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 16 Avenue Tony Garnier - 69007 LYON, sur convocation faite par le Président.

Conformément aux dispositions statutaires, il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean-Luc ZULLI, en sa qualité de Président de la Société.

La feuille de présence, certifiée exacte par le Président de séance, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 10 000 actions sur les 10 000 actions ayant le droit de vote.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- la feuille de présence et la liste des associés,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Président,
- les rapports du Commissaire aux Apports relatifs aux apports en nature,
- le rapport du Commissaire aux Apports relatif aux avantages particuliers établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Désignation des Actions Ordinaires également par le terme Actions Ordinaires - Catégorie A (ou Actions A),
- Création d'une catégorie d'actions dites « Actions de Préférence – Catégorie B » également dénommées Actions B ; définition des droits y attachés,
- Modification corrélative des statuts (articles 7, 10 et 23)
- Contrats d'apports en nature, rapports du Président du Commissaire aux Apports et du Commissaire aux Avantages Particuliers,
- Approbation des apports en nature successivement consentis à la Société, de leur évaluation et de leur rémunération,
- Augmentations successives du capital social pour un montant total de 2 655 000 euros pour le porter au total de 10 000 € à 2 665 000 euros par voie :

 - d'un premier apport en nature par Monsieur Jean-Luc Zulli de son Entreprise Individuelle d'expertise comptable et de commissariat aux comptes pour un montant de 145 000 euros et émission au pair de 145 000 Actions de Préférence – Catégorie B (Actions B) de 1 euro de valeur nominale chacune, à attribuer à Monsieur Jean-Luc Zulli en rémunération dudit apport,

 - d'un deuxième apport en nature de 5 000 actions de la SAS Jean-Paul Faure & Associés pour un montant de 170 000 euros et émission au pair de 170 000 Actions de Préférence – Catégorie B (Actions B) de 1 euro de valeur nominale chacune, à attribuer à Monsieur Jean-Luc Zulli en rémunération dudit apport,

 - d'un troisième apport en nature de 8 659 parts sociales numérotées 1 à 8 659 de la SARL ABC COMPTABILITÉ pour un montant de 617 750 euros et émission au pair, rompu compris, de 617 750 Actions de Préférence – Catégorie B (Actions B)de 1 euro de valeur nominale chacune, à attribuer à Monsieur Jean-Luc Zulli en rémunération dudit apport,

 - d'un quatrième et dernier apport en nature de 24 141 parts sociales numérotées 8 660 à 32 800 de la SARL ABC COMPTABILITÉ pour un montant de 1 722 250 euros et émission au pair, rompu compris, de 1 722 250 Actions Ordinaires – Catégorie A (Actions A) de 1 euro de valeur nominale chacune, à attribuer à Monsieur Jean-Luc Zulli en rémunération dudit apport,

- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital consécutive aux apports en nature,
- Modification corrélative des statuts
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président présente et commente le rapport du Président et le rapport du Commissaire aux Apports relatif aux avantages particuliers.

Puis il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉSOLUTION – DÉSIGNATION DES ACTIONS ORDINAIRES ÉGALEMENT PAR LE TERME ACTIONS DE CATEGORIE A (OU ACTIONS A)

Dans la perspective de la création d'actions de préférence dites « Actions de catégorie B » sous la résolution qui suit, l'Assemblée Générale décide que les actions ordinaires seront également désignées par le terme « Actions Ordinaires - Catégorie A » ou « Actions A ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RÉSOLUTION – CRÉATION D'UNE CATÉGORIE D'ACTIONS DITE « ACTIONS DE PRÉFÉRENCE », ÉGALEMENT DENOMMÉES ACTIONS B, DEFINITION DES DROITS Y ATTACHÉS

L'Assemblée Générale, connaissance prise :

- du rapport du Président,

- du rapport du Commissaire aux avantages particuliers dans le cadre de la création d'actions de préférence, conformément aux articles L.225-147 du Code de commerce sur renvoi de l'article L.228-15, et des articles R.225-7 et R.225-136 du même Code,

qu'elle agrée dans leur ensemble, et prenant acte que le capital social est intégralement libéré, décide, en vertu des statuts de la Société autorisant en son article 7 la création d'actions de préférence et par application de l'article L.228-11 du Code de commerce, de créer une nouvelle catégorie d'actions constituée d'actions de préférence au sens dudit article L.228-11 du Code de commerce, dites « Actions de Préférence - Catégorie B », ou par raccourci « Actions B », définies et caractérisées comme suit, savoir :

- les Actions B sont créées à titre permanent pour toute la durée de la Société,

- les Actions B sont créées au profit d'une ou plusieurs personnes physiques ou morales nommément désignées et conformément à l'article L.222-15 alinéa 1 du Code de commerce, les dispositions légales relatives aux avantages particuliers sont appliquées,

- les Actions B bénéficient dès leur création des mêmes droits que les Actions Ordinaires – Catégorie A (Actions A) ; elles sont à compter de la date de leur émission soumises à toutes les stipulations statutaires, assimilées aux actions ordinaires existantes (Actions A) et jouissent des mêmes droits et obligations, à l'exception des droits et obligations particuliers, d'ordre pécuniaire comme d'ordre non pécuniaire, détaillés ci-dessous :

 1. Droits de vote spécifiques afférents aux Actions de Préférence – Catégorie B :

 - les Actions de Préférence – Catégorie B (Actions B) sont assorties d'un droit de vote double pour toutes les décisions collectives, ordinaires comme extraordinaires, à l'exception strictement des seules décisions collectives relatives à l'affectation annuelle des résultats en ce compris la répartition du résultat distribuable de la Société ;

 - les Actions de Préférence – Catégorie B (Actions B) sont par ailleurs privées pendant une période de suspension de sept (7) ans soit précisément jusqu'au 30 juin 2029 inclusivement, de leurs droits de vote simples au titre de ces décisions collectives relatives à l'affectation des résultats en ce compris la répartition du résultat distribuable de la Société, de sorte que les Actions B ne seront pas prises en compte aux fins desdites décisions collectives, pour le calcul de tout quorum ou majorité requis.
 Cette suspension ne vise aucune autre décision collective de répartition ou attribution quelles qu'elles soient ; en particulier en sont exclues toutes décisions collectives qui porteraient sur une distribution de réserves, l'attribution ou le partage de l'actif social ou la répartition du boni de liquidation.

 2. Droits financiers spécifiques afférents aux Actions de Préférence – Catégorie B :

 2.1 - Les Actions de Préférence – Catégorie B (Actions B) sont privées pendant une durée de 7 années et précisément jusqu'au 30 juin 2029 inclusivement, de leurs droits financiers sur le résultat distribuable mis en distribution jusqu'à cette date par la collectivité des associés, de sorte que toute répartition de résultat distribuable de la Société au cours de la période de suspension de ces droits financiers des Actions B seront réservés en totalité et attribués égalitairement aux Actions Ordinaires – Catégorie A. Cette suspension ne vise aucune autre éventuelle répartition ou attribution quelle qu'en soit la nature ; en particulier en sont exclues toute distribution de réserves, toute attribution ou partage de l'actif social ou répartition du boni de liquidation.

 Par dérogation expresse à l'alinéa 5 de l'article L.228-11 du Code de commerce, les Actions B conservent un droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital en numéraire.

2.2 – Les titulaires d'Actions de Préférence – Catégorie B (Actions B) bénéficient en outre pour leurs Actions B d'un droit de liquidation préférentielle en cas de liquidation amiable ou judiciaire de la Société, à concurrence du montant intégral de leurs apports au capital social pour la souscription de leurs Actions B remises en rémunération desdits apports au capital de la Société.

Ainsi, au cas où le montant à répartir à clôture de liquidation ne permettrait pas aux titulaires d'Actions B, en cas de répartition de ce montant entre tous les associés au prorata du nombre de titres détenus par chacun d'eux, de récupérer le montant intégral de leurs apports au capital pour la souscription de leurs Actions B, le montant à répartir serait réparti par priorité et à due concurrence entre les titulaires d'Actions B, le cas échéant au prorata du nombre d'Actions B détenus par chacun d'eux, à concurrence du montant de leurs apports pour la souscription des Actions B, le solde éventuel étant alors réparti entre tous les associés titulaires d'Actions A au prorata du nombre d'Actions A détenues par chacun d'eux.

2.3 - Tout titulaire d'Actions de Préférence – Catégorie B bénéficie également d'une option de vente (i.e. droit au rachat) en une ou plusieurs fois de l'ensemble de ses Actions de Préférence – Catégorie B, auxquelles s'obligent solidairement tant la Société qu'en application des dispositions de l'article L.228-13 du Code de commerce, la société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital de la Société, sous réserve de l'autorisation prévue à l'alinéa 2 du même article par décision collective extraordinaire des associés de ladite société-mère auprès de laquelle cette option de vente pourra être exercée.

Le titulaire des Actions B qui optera pour leur cession dans le cadre de cette disposition pourra choisir indifféremment de notifier son option au choix à la Société ou à la société qui détient plus de la moitié du capital de la Société, ou aux deux en même temps, et la Société ou la société qui en détient plus de la moitié du capital pourront indifféremment décider l'une ou l'autre, soit pour ce qui concerne la Société de racheter les Actions B concernées soit pour ce qui concerne la société qui détient plus de la moitié de son capital d'acquérir lesdites Actions B, avec en tant que de besoin priorité à laquelle le titulaire d'Actions B concerné pourra le cas échéant renoncer, à l'achat des Actions B par la société détenant au moins la moitié du capital de la Société.

Il est précisé que s'il s'agit du rachat par la Société des Actions B, celles-ci pourront être rachetées par la Société dans les conditions et selon les modalités applicables prévues aux articles L.225-204 à L. 225-214 et L.218-12 III (1° à 5°) du Code de commerce et suivant les précisions des articles R. 123-108, R. 225-160-4 et R. 228-22-1 du Code de commerce.

La cession en une ou plusieurs fois des Actions de Préférence – Catégorie B pourra avoir lieu à l'initiative exclusive de leur détenteur, par option notifiée pour le nombre d'Actions B à préciser pour chaque option, le cas échéant, par tout moyen faisant foi de sa date à la Société et ou à la société détenant plus de la moitié de son capital, entre le 1er juillet 2025 et le 30 juin 2027.

Réciproquement et à défaut pour le titulaire concerné d'Actions B d'avoir cédé la totalité de ses Actions B dans le cadre des obligations de rachat de la Société ou d'achat par la société détenant plus de la moitié du capital de la Société, la Société ou la société détenant au moins la moitié de son capital, pourront l'une ou l'autre notifier à tout titulaire des Actions B, une option d'achat portant sur le solde de ses Actions B restant détenues entre ses mains, pendant la période du 1er juillet 2027 au 30 juin 2028.

La Société devra procéder au rachat effectif des Actions B présentées au rachat, et en payer le prix au titulaire desdites Actions, dans un délai de six (6) mois au plus à compter de la notification du cédant, sous réserve du respect des conditions impératives des dispositions ci-dessus rappelées du Code de commerce.

A défaut de possibilité de rachat par la Société dans les délais prévus et suivant les termes des dispositions du Code de commerce ainsi applicables, la société qui en détiendra au moins la moitié du capital sera automatiquement substituée dans l'obligation de la Société d'acquérir les Actions B aux mêmes charges et conditions, avant le terme du délai de réalisation de six (6) mois ci-dessus.

En cas d'option de vente des Actions B notifiées par leur titulaire à la société détenant au moins la moitié du capital de la Société, les opérations d'achat des Actions B visées devront être réalisées et leur prix payé à leur cédant, dans un délai de six (6) mois au plus à compter de la notification.

A défaut d'accord entre les parties concernées sur la détermination du prix des Actions B, la valeur des Actions B sera déterminée par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil, si les modalités de détermination du prix des Actions B à céder sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer.

Le titulaire des Actions B pourra toutefois renoncer à ou refuser de vendre ses Actions si le prix ainsi déterminé pour ses Actions s'avérait inférieur de 10% au moins au prix de souscription de ses Actions B.

3 - <u>Modification des droits attachés aux Actions de Préférence – Catégorie B (Actions B)</u> : les droits attachés aux Actions B ne pourront être modifiés, y compris par suite de modifications ou d'amortissement du capital social, comme en cas de fusion ou scission de la Société, qu'après approbation de l'Assemblée Spéciale des associés titulaires d'Actions B, statuant dans les

conditions et selon les modalités prévues à l'article L.225-99 du Code de commerce et aux présents statuts ;

4 - Conversion et cession des Actions de Préférence – Catégorie B (Actions B) :

4.1 - Les Actions B pourront être converties en actions ordinaires, sur décisions collective extraordinaire des associés, au vu du rapport spécial du Commissaire aux Comptes de la Société, s'il en existe, après approbation de l'Assemblée spéciale des associés titulaires d'Actions B, conformément aux dispositions de l'article L.225-99 du Code de commerce, à raison d'une action ordinaire pour une Action B, à condition que leurs titulaires en informent la Société par lettre recommandée avec A.R., cette décision étant irrévocable pour les titres concernés.

Les Actions B ainsi converties en actions ordinaires perdront à la date de leur conversion, l'ensemble des droits et titres qui leur sont ainsi spécifiquement attachés.

La conversion des Actions B en actions ordinaires emportera automatiquement renonciation des autres associés à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires nouvelles résultant de la conversion.

Le Président pourra constater à tout moment de l'exercice en cours et avant la première décision collective des associés suivant la clôture de cet exercice, le nombre des actions ordinaires issues de la conversion des Actions B intervenue au cours de l'exercice écoulé et apportera aux statuts de la Société les modifications nécessaires concernant la répartition du capital social et le nombre de titres qui le compose.

4.2 - Il est précisé que les droits consentis aux Actions B sont attachés aux actions et non à leurs titulaires et bénéficieront aux titulaires successifs desdites actions. En conséquence, en cas de transfert d'Actions B, de quelque nature ou résultant de quelque cause que ce soit, les actions transférées demeureront des Actions B.

La catégorie de l'action, ordinaire ou de préférence, détenue par un associé fera l'objet d'une mention spéciale dans les comptes individuels d'associés tenus par la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉSOLUTION – MODIFICATION CORRÉLATIVE DES STATUTS

L'Assemblée Générale décide, en conséquence des résolutions qui précèdent, de modifier comme suit les statuts pour tenir compte de la création de nouvelles catégories d'actions, notamment en précisant les catégories d'actions créées et les avantages particuliers y attachés aux articles 7, 10 et 23 et création de sous paragraphes aux articles 7 et 10. Lesdits articles sont ainsi modifiés comme suit :

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

7.1 – <u>Capital social</u>

Le capital social est fixé à la somme de dix mille (10 000) **euros**.

Il est divisé en dix mille (10 000) actions ordinaires dites « Actions Ordinaires – Catégorie A » ou par raccourci « Actions A » qui constituent des actions ordinaires, d'une valeur nominale d'**UN (1,00) EURO chacune** souscrites en totalité par les associés, et attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

Des actions de préférence**,** au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce, pourront être créées par décision collectives extraordinaires des associés. Il peut être créé différentes catégories d'actions de préférence qui seront ainsi dénommées « Actions de Préférence – Catégorie B » ou par raccourci « Actions B », puis C, D, etc.

La catégorie de l'action, ordinaire ou de préférence, détenue par un associé fera l'objet d'une mention spéciale dans les comptes individuels d'associés tenus par la Société.

A l'exception des droits et obligations particuliers conférés aux Actions de Préférence – Catégorie B tels que prévus à l'article 10.4 des présents statuts, toutes les actions de la société, à quelque catégorie qu'elles appartiennent, auront les mêmes droits.

Il est précisé que les droits consentis aux actions de préférence sont attachés aux actions et non à leurs titulaires et bénéficieront aux titulaires successifs desdites actions.

7.2 – <u>Avantages particuliers – Caractéristiques des actions de préférence</u>

Des avantages, droits et obligations particuliers, définis à l'article 10.4 des présents statuts, sont attachés aux actions de préférence dites Actions de Préférence – Catégorie B. Ces avantages particuliers bénéficient en conséquence aux titulaires desdites Actions B.

7.3 - <u>Respect des obligations réglementaires</u>

La société communique annuellement aux conseils régionaux de l'Ordre des experts-comptables dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés, de modification dans la composition des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la société est tenue de demander au Haut Conseil du commissariat aux comptes ou à son délégataire en matière d'inscription la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

La compagnie régionale des commissaires aux comptes à laquelle la société est rattachée est également informée de ces modifications.

(…) »

« **ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

10.1 – <u>Dispositions générales</u>

Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les droits et obligations attachés aux actions et autres valeurs mobilières les suivent dans quelque main qu'elles passent.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés s'informent mutuellement de leur activité au sein de la société. La communication de ces informations entre associés ne constitue pas une violation du secret professionnel.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieurs à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

10.2 – <u>Droit de vote et participation aux décisions collectives</u>

Sans préjudice des droits attachés aux actions de préférence, chaque action donne droit à une voix et à la participation dans les décisions collectives.

10.3 – <u>Droit aux bénéfices et à l'actif social</u>

Sous réserve des droits attachés aux actions de préférence, toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

10.4 – <u>Droits particuliers attachés aux Actions B</u>

Les Actions de Préférence - Catégorie B ou Actions B sont définies et caractérisées comme suit, savoir :

- les Actions B sont créées à titre permanent pour toute la durée de la Société,

- les Actions B sont créées au profit d'une ou plusieurs personnes physiques ou morales nommément désignées et conformément à l'article L.222-15 alinéa 1 du Code de commerce, les dispositions légales relatives aux avantages particuliers sont appliquées,

- les Actions B bénéficient dès leur création des mêmes droits que les Actions Ordinaires – Catégorie A (Actions A) ; elles sont à compter de la date de leur émission soumises à toutes les stipulations statutaires, assimilées aux actions ordinaires existantes (Actions A) et jouissent des mêmes droits et obligations, à l'exception des droits et obligations particuliers, d'ordre pécuniaire comme d'ordre non pécuniaire, détaillés ci-dessous :

10.4.1 - Droits de vote spécifiques afférents aux Actions de Préférence – Catégorie B :

- les Actions de Préférence – Catégorie B (Actions B) sont assorties d'un droit de vote double pour toutes les décisions collectives, ordinaires comme extraordinaires, à l'exception strictement des seules décisions collectives relatives à l'affectation annuelle des résultats en ce compris la répartition du résultat distribuable de la Société ;

- les Actions de Préférence – Catégorie B (Actions B) sont par ailleurs privées pendant une période de suspension de sept (7) ans soit précisément jusqu'au 30 juin 2029 inclusivement, de leurs droits de vote simples au titre de ces décisions collectives relatives à l'affectation des résultats en ce compris la répartition du résultat distribuable de la Société, de sorte que les Actions B ne seront pas prises en compte aux fins desdites décisions collectives, pour le calcul de tout quorum ou majorité requis.

 Cette suspension ne vise aucune autre décision collective de répartition ou attribution quelles qu'elles soient ; en particulier en sont exclues toutes décisions collectives qui porteraient sur une distribution de réserves, l'attribution ou le partage de l'actif social ou la répartition du boni de liquidation.

10.4.2 - Droits financiers spécifiques afférents aux Actions de Préférence – Catégorie B :

10.4.2.1 - Les Actions de Préférence – Catégorie B (Actions B) sont privées pendant une durée de 7 années et précisément jusqu'au 30 juin 2029 inclusivement, de leurs droits financiers sur le résultat distribuable mis en distribution jusqu'à cette date par la collectivité des associés, de sorte que toute répartition de résultat distribuable de la Société au cours de la période de suspension de ces droits financiers des Actions B seront réservés en totalité et attribués également aux Actions Ordinaires – Catégorie A. Cette suspension ne vise aucune autre éventuelle répartition ou attribution quelle qu'en soit la nature ; en particulier en sont exclues toute distribution de réserves, toute attribution ou partage de l'actif social ou répartition du boni de liquidation.

Par dérogation expresse à l'alinéa 5 de l'article L.228-11 du Code de commerce, les Actions B conservent un droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital en numéraire.

10.4.2.2 - Les titulaires d'Actions de Préférence – Catégorie B (Actions B) bénéficient en outre pour leurs Actions B d'un droit de liquidation préférentielle en cas de liquidation amiable ou judiciaire de la Société, à concurrence du montant intégral de leurs apports au capital social pour la souscription de leurs Actions B remises en rémunération desdits apports au capital de la Société.

Ainsi, au cas où le montant à répartir à clôture de liquidation ne permettrait pas aux titulaires d'Actions B, en cas de répartition de ce montant entre tous les associés au prorata du nombre de titres détenus par chacun d'eux, de récupérer

le montant intégral de leurs apports au capital pour la souscription de leurs Actions B, le montant à répartir serait réparti par priorité et à due concurrence entre les titulaires d'Actions B, le cas échéant au prorata du nombre d'Actions B détenus par chacun d'eux, à concurrence du montant de leurs apports pour la souscription des Actions B, le solde éventuel étant alors réparti entre tous les associés titulaires d'Actions A au prorata du nombre d'Actions A détenues par chacun d'eux.

10.4.3 - Tout titulaire d'Actions de Préférence – Catégorie B bénéficie également d'une option de vente (i.e. droit au rachat) en une ou plusieurs fois de l'ensemble de ses Actions de Préférence – Catégorie B, auxquelles s'obligent solidairement tant la Société qu'en application des dispositions de l'article L.228-13 du Code de commerce, la société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital de la Société, sous réserve de l'autorisation prévue à l'alinéa 2 du même article par décision collective extraordinaire des associés de ladite société-mère auprès de laquelle cette option de vente pourra être exercée.

Le titulaire des Actions B qui optera pour leur cession dans le cadre de cette disposition pourra choisir indifféremment de notifier son option au choix à la Société ou à la société qui détient plus de la moitié du capital de la Société, ou aux deux en même temps, et la Société ou la société qui en détient plus de la moitié du capital pourront indifféremment décider l'une ou l'autre, soit pour ce qui concerne la Société de racheter les Actions B concernées soit pour ce qui concerne la société qui détient plus de la moitié de son capital d'acquérir lesdites Actions B, avec en tant que de besoin priorité à laquelle le titulaire d'Actions B concerné pourra le cas échéant renoncer, à l'achat des Actions B par la société détenant au moins la moitié du capital de la Société.

Il est précisé que s'il s'agit du rachat par la Société des Actions B, celles-ci pourront être rachetées par la Société dans les conditions et selon les modalités applicables prévues aux articles L.225-204 à L. 225-214 et L.218-12 III (1° à 5°) du Code de commerce et suivant les précisions des articles R. 123-108, R. 225-160-4 et R. 228-22-1 du Code de commerce.

La cession des Actions de Préférence – Catégorie B pourra avoir lieu à l'initiative exclusive de leur détenteur, par option notifiée pour le nombre d'Actions B à préciser pour chaque option, le cas échéant, par tout moyen faisant foi de sa date à la Société et ou à la société détenant plus de la moitié de son capital, entre le 1er juillet 2025 et le 30 juin 2027.

Réciproquement et à défaut pour le titulaire concerné d'Actions B d'avoir cédé la totalité de ses Actions B dans le cadre des obligations de rachat de la Société ou d'achat par la société détenant plus de la moitié du capital de la Société, la Société ou la société détenant au moins la moitié de son capital, pourront l'une ou l'autre notifier à tout titulaire des Actions B, une option d'achat portant sur le solde de ses Actions B restant détenues entre ses mains, pendant la période du 1er juillet 2027 au 30 juin 2028.

La Société devra procéder au rachat effectif des Actions B présentées au rachat, et en payer le prix au titulaire desdites Actions, dans un délai de six (6) mois au plus à compter de la notification du cédant, sous réserve du respect des conditions impératives des dispositions ci-dessus rappelées du Code de commerce.

A défaut de possibilité de rachat par la Société dans les délais prévus et suivant les termes des dispositions du Code de commerce ainsi applicables, la société qui en détiendra au moins la moitié du capital sera automatiquement substituée dans l'obligation de la Société d'acquérir les Actions B aux mêmes charges et conditions, avant le terme du délai de réalisation de six (6) mois ci-dessus.

En cas d'option de vente des Actions B notifiées par leur titulaire à la société détenant au moins la moitié du capital de la Société, les opérations d'achat des Actions B visées devront être réalisées et leur prix payé à leur cédant, dans un délai de six (6) mois au plus à compter de la notification.

A défaut d'accord entre les parties concernées sur la détermination du prix des Actions B, la valeur des Actions B sera déterminée par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil, si les modalités de détermination du prix des Actions B à céder sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer.

Le titulaire des Actions B pourra toutefois renoncer à ou refuser de vendre ses Actions si le prix ainsi déterminé pour ses Actions s'avérait inférieur de 10% au moins au prix de souscription de ses Actions B.

10.4.4 - Modification des droits attachés aux Actions de Préférence – Catégorie B (Actions B) : les droits attachés aux Actions B ne pourront être modifiés, y compris par suite de modifications ou d'amortissement du capital social, comme en cas de fusion ou scission de la Société, qu'après approbation de l'Assemblée Spéciale des associés titulaires d'Actions B, statuant dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article L.225-99 du Code de commerce et aux présents statuts ;

10.4.5 - <u>Conversion et cession des Actions de Préférence – Catégorie B (Actions B)</u> :

10.4.5.1 - Les Actions B pourront être converties en actions ordinaires, sur décisions collective extraordinaire des associés, au vu du rapport spécial du Commissaire aux Comptes de la Société, s'il en existe, après approbation de l'Assemblée spéciale des associés titulaires d'Actions B, conformément aux dispositions de l'article L.225-99 du Code de commerce, à raison d'une action ordinaire pour une Action B, à condition que leurs titulaires en informent la Société par lettre recommandée avec A.R., cette décision étant irrévocable pour les titres concernés.

Les Actions B ainsi converties en actions ordinaires perdront à la date de leur conversion, l'ensemble des droits et titres qui leur sont ainsi spécifiquement attachés.

La conversion des Actions B en actions ordinaires emportera automatiquement renonciation des autres associés à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires nouvelles résultant de la conversion.

Le Président pourra constater à tout moment de l'exercice en cours et avant la première décision collective des associés suivant la clôture de cet exercice, le nombre des actions ordinaires issues de la conversion des Actions B intervenue au cours de l'exercice écoulé et apportera aux statuts de la Société les modifications nécessaires concernant la répartition du capital social et le nombre de titres qui le compose.

10.4.5.2 - Il est précisé que les droits consentis aux Actions B sont attachés aux actions et non à leurs titulaires et bénéficieront aux titulaires successifs desdites actions. En conséquence, en cas de transfert d'Actions B, de quelque nature ou

résultant de quelque cause que ce soit, les actions transférées demeureront des Actions B.

La catégorie de l'action, ordinaire ou de préférence, détenue par un associé fera l'objet d'une mention spéciale dans les comptes individuels d'associés tenus par la Société.

10.4.6 - Les dispositions du présent paragraphe ont été transposées en principe dans les dispositions concernées des présents statuts. En tout état de cause, les termes du présent article primeront sur toutes autres dispositions des statuts qui lui seraient contraires ou s'imposeront en cas de silence des autres dispositions concernées sur les points objets du présent paragraphe.

(…) »

Les paragraphes « Engagement de non-sollicitation » et « Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions » sont renumérotés respectivement 10.5 et 10.6 mais leur contenu sont inchangés.

« **ARTICLE 23 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur la proposition du président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Par dérogation à ce qui précède, le droit au bénéfice distribuable est suspendu pour les titulaires d'Actions de Préférence – Catégorie B (Actions B) pour une période de sept (7 ans), soit précisément jusqu'au 30 juin 2029 inclusivement, de sorte que toute répartition de résultat distribuable de la Société au cours de la période de suspension de ces droits financiers des Actions B seront réservés en totalité et attribués égalitairement aux Actions Ordinaires – Catégorie A. Cette suspension ne vise aucune autre éventuelle répartition ou attribution quelle qu'en soit la nature ; en particulier en sont exclues toute distribution de réserves, toute attribution ou partage de l'actif social ou répartition du boni de liquidation. A l'expiration de cette durée, les titulaires des actions de préférence auront les mêmes droits à dividende que les titulaires d'Actions Ordinaires - Catégorie A (actions ordinaires), sans que leurs autres droits privilégiés soient modifiés.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital. »

Le reste des statuts sans changement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RÉSOLUTION – APPROBATION D'UN APPORT EN NATURE (FONDS LIBERAL DE M. Jean-Luc ZULLI) CONSENTI A LA SOCIÉTÉ, DE SON ÉVALUATION ET DE SA RÉMUNÉRATION

L'Assemblée Générale, connaissance prise :

- du contrat d'apport en date à Lyon du 24 mai 2022 aux termes duquel Monsieur Jean-Luc ZULLI fait apport à la Société de son Entreprise Individuelle (fonds libéral) d'expertise comptable et de commissariat aux comptes pour un montant de 145 000 euros, en rémunération duquel il est émis au pair 145 000 Actions de Préférence – Catégorie B (Actions B) d'1 euro de valeur nominale chacune, au profit de Monsieur Jean-Luc ZULLI (Apport 1),

- du rapport de la société DAUFICOM, Société de commissariat aux comptes inscrite sur la liste prévue par l'article L. 822-1 du Code de commerce, sise 93 Rue de Bourgoin - 38230 TIGNIEU-JAMEYZIEU (752 173 195 RCS VIENNE), représentée par Monsieur Christophe BERNARD, Commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés en date du 20 avril 2022,

approuve cet apport aux conditions stipulées à l'acte d'apport ainsi que son évaluation pour un montant de 145 000 euros, et constate que les conditions suspensives du contrat d'apport ci-dessus relatives à l'établissement d'un rapport par le Commissaire aux Apports et à l'approbation et à l'évaluation des apports se trouvent réalisées, sous réserve de l'approbation de l'augmentation de capital objet des résolutions ci-après.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, étant précisé que Monsieur Jean-Luc ZULLI, Apporteur également associé de la Société, n'a pas pris part au vote.

CINQUIÈME RÉSOLUTION – APPROBATION D'UN APPORT EN NATURE (100% DU CAPITAL DE LA SOCIETE SAS Jean-Paul FAURE & ASSOCIES) CONSENTI A LA SOCIÉTÉ, DE SON ÉVALUATION ET DE SA RÉMUNÉRATION

L'Assemblée Générale, connaissance prise :

- du contrat d'apport en date à Lyon du 24 mai 2022 aux termes duquel Monsieur Jean-Luc ZULLI fait apport à la Société de 5 000 actions de la SAS Jean-Paul Faure & Associés pour un montant de 170 000 euros, en rémunération duquel il est émis au pair 170 000 Actions de Préférence _ Catégorie B (Actions B) d'1 euro de valeur nominale chacune, au profit de Monsieur Jean-Luc ZULLI (Apport 2),

- du rapport de la société DAUFICOM, Société de commissariat aux comptes inscrite sur la liste prévue par l'article L. 822-1 du Code de commerce, sise 93 Rue de Bourgoin - 38230 TIGNIEU-JAMEYZIEU (752 173 195 RCS VIENNE),

représentée par Monsieur Christophe BERNARD, Commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés en date du 20 avril 2022,

approuve cet apport aux conditions stipulées à l'acte d'apport ainsi que son évaluation pour un montant de 170 000 euros, et constate que les conditions suspensives du contrat d'apport ci-dessus relatives à l'établissement d'un rapport par le Commissaire aux Apports et à l'approbation et à l'évaluation des apports se trouvent réalisées, sous réserve de l'approbation de l'augmentation de capital objet des résolutions ci-après.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, étant précisé que Monsieur Jean-Luc ZULLI, Apporteur également associé de la Société, n'a pas pris part au vote.

SIXIÈME RÉSOLUTION – APPROBATION D'UN APPORT EN NATURE CONSENTI A LA SOCIÉTÉ (8 659 parts de la société ABC COMPTABILITE), DE SON ÉVALUATION ET DE SA RÉMUNÉRATION

L'Assemblée Générale, connaissance prise :

- du contrat d'apport en date à Lyon du 24 mai 2022 aux termes duquel Monsieur Jean-Luc ZULLI fait apport à la Société de 8 659 parts sociales numérotées 1 à 8 659 de la SARL ABC COMPTABILITÉ pour un montant total de 617 750 euros, en rémunération duquel il est émis au pair, rompu compris, 617 750 Actions de Préférence – Catégorie B (Actions B) d'1 euro de valeur nominale chacune, au profit de Monsieur Jean-Luc ZULLI (Apport 3),

- du rapport de la société DAUFICOM, Société de commissariat aux comptes inscrite sur la liste prévue par l'article L. 822-1 du Code de commerce, sise 93 Rue de Bourgoin - 38230 TIGNIEU-JAMEYZIEU (752 173 195 RCS VIENNE), représentée par Monsieur Christophe BERNARD, Commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés en date du 20 avril 2022,

approuve cet apport aux conditions stipulées à l'acte d'apport ainsi que son évaluation pour un montant de 617 750 euros, et constate que les conditions suspensives du contrat d'apport ci-dessus relatives à l'établissement d'un rapport par le Commissaire aux Apports et à l'approbation et à l'évaluation des apports se trouvent réalisées, sous réserve de l'approbation de l'augmentation de capital objet des résolutions ci-après.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, étant précisé que Monsieur Jean-Luc ZULLI, Apporteur également associé de la Société, n'a pas pris part au vote.

SEPTIÈME RÉSOLUTION – APPROBATION D'UN APPORT EN NATURE CONSENTI (24 141 parts de la société ABC COMPTABILITE) A LA SOCIÉTÉ, DE SON ÉVALUATION ET DE SA RÉMUNÉRATION

L'Assemblée Générale, connaissance prise :

- du contrat d'apport en date à Lyon du 24 mai 2022 aux termes duquel Monsieur Jean-Luc ZULLI fait apport à la Société de 24 141 parts sociales numérotées 8 660 à 32 800 de la SARL ABC COMPTABILITÉ pour un montant total de 1 722 250 euros, en rémunération duquel il est émis au pair, rompu compris, 1 722

250 Actions Ordinaires – Catégorie A (Actions A) de 1 euro de valeur nominale chacune, au profit de Monsieur Jean-Luc ZULLI (Apport 4),

- du rapport de la société DAUFICOM, Société de commissariat aux comptes inscrite sur la liste prévue par l'article L. 822-1 du Code de commerce, sise 93 Rue de Bourgoin - 38230 TIGNIEU-JAMEYZIEU (752 173 195 RCS VIENNE), représentée par Monsieur Christophe BERNARD, Commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés en date du 20 avril 2022,

approuve cet apport aux conditions stipulées à l'acte d'apport ainsi que son évaluation pour un montant de 1 722 250 euros, et constate que les conditions suspensives du contrat d'apport ci-dessus relatives à l'établissement d'un rapport par le Commissaire aux Apports et à l'approbation et à l'évaluation des apports se trouvent réalisées, sous réserve de l'approbation de l'augmentation de capital objet des résolutions ci-après.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, étant précisé que Monsieur Jean-Luc ZULLI, Apporteur également associé de la Société, n'a pas pris part au vote.

HUITIÈME RÉSOLUTION – AUGMENTATION DE CAPITAL

L'Assemblée Générale prenant actes que les apports approuvés au titre des résolutions qui précèdent, sont rémunérés de la manière suivante :

- Apport de l'Entreprise Individuelle libérale d'expertise comptable et de commissariat aux comptes (Apport 1)..... 145 000 Actions B

- Apport de 5 000 actions de la SAS Jean-Paul Faure & Associés (Apport 2) 170 000 Actions B

- Apport de 8 659 parts sociales de la SARL ABC COMPTABILITÉ (Apport 3) 617 750 Actions B

- Apport de 24 141 parts sociales de la SARLABC COMPTABILITÉ (Apport 4) 1 722 250 Actions A

décide, à titre de rémunération desdits apports, d'augmenter le capital social d'une somme de 2 655 000 euros pour le porter de 10 000 euros à 2 665 000 euros, au moyen de la création de :

- 1 722 250 Actions Ordinaires – Catégorie A (Actions A)
- 932 750 Actions de Préférence – Catégorie B (Actions B)

d'1 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées et attribuées en intégralité à Monsieur Jean-Luc ZULLI en rémunération de ses apports.

Les Actions Ordinaires – Catégorie A et les Actions de Préférence – Catégorie B ainsi émises seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Toutefois, les Actions de Préférence – Catégorie B ainsi créées conformément aux dispositions de l'article L. 228-11 du Code de commerce, bénéficient des droits spécifiques figurant aux statuts, notamment à l'article 10.4, et constituent une nouvelle catégorie d'actions.

Elles sont créées à titre permanent pour toute la durée de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, étant précisé que Monsieur Jean-Luc ZULLI, Apporteur également associé de la Société, n'a pas pris part au vote.

NEUVIÈME RÉSOLUTION – CONSTATATION DE LA RÉALISATION DÉFINITIVE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL CONSECUTIVE AUX APPORTS EN NATURE

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale constate que les conditions suspensives prévues aux contrats d'apports précités se trouvent définitivement réalisées et que les actions nouvelles sont entièrement souscrites et libérées par Monsieur Jean-Luc ZULLI conformément à la résolution qui précède, à effet de ce jour.

Elle constate ainsi la réalisation définitive de l'augmentation de capital de 2 655 000 euros pour le porter de 10 000 euros à 2 665 000 euros, ce jour 24 mai 2022.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIÈME RÉSOLUTION – MODIFICATIONS CORRÉLATIVES DES STATUTS

L'Assemblée Générale décide, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, de modifier comme suit les statuts de la Société :

« **ARTICLE 6 - APPORTS**

- Lors de la constitution de la Société, il a été apporté
 une somme en numéraire de dix mille euros, ci **..... 10 000,00 €**
 correspondant à **10 000 parts sociales de de catégorie A**,

- Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 24 mai 2022, le capital social a été augmenté d'une somme de deux millions six cent cinquante-cinq mille euros, ci 2 655 000,00 €
 par création de 1 722 250 Actions Ordinaires (Actions A) et de 932 750 Actions de Préférence (Actions B) par apports en nature

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

7.1 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de deux millions six cent soixante-cinq mille (2 665 000) **euros**.

Il est composé de :

- un million huit cent vingt-cinq mille (1 732 250) Actions Ordinaires – Catégorie A (Actions A)
- neuf cent trente-deux mille sept cent cinquante (932 750) Actions de Préférence – Catégorie B (Actions B B)

d'une valeur nominale d'**UN (1,00) EURO chacune** souscrites en totalité et attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

Les actions de préférence**,** au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce, dites « Actions de Préférence - catégorie B », ou par raccourci « Actions B », ont été créées par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 mai 2022.

La catégorie de l'action, ordinaire ou de préférence, détenue par un associé fera l'objet d'une mention spéciale dans les comptes individuels d'associés tenus par la Société.

A l'exception des droit et obligations particuliers conférés aux Actions de Préférence - Catégorie B tels que prévus à l'article 10.4 des présents statuts, toutes les actions de la Société, à quelque catégorie qu'elles appartiennent, auront les mêmes droits.

Il est précisé que les droits consentis aux actions de préférence sont attachés aux actions et non à leurs titulaires et bénéficieront aux titulaires successifs desdites actions.

(…) »

Le reste de l'article sans changement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ONZIÈME RÉSOLUTION – POUVOIRS – FORMALITÉS

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

--ooOoo--

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président de séance.

Les présentes sont signées dans le cadre du processus de signature électronique en recourant aux services d'un prestataire de service de confiance qualifié au sens de la réglementation eIDAS, JeSignExpert.com, conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil, ci-après rappelées, ainsi que du Décret n°2017-1416 du 23 juillet 2017 – Règlement européen eIDAS du 23 juillet 2014 (n°910/2014).

Article 1366 du Code civil :

« L'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité. »

Article 1367 du Code civil :

« La signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique identifie son auteur. Elle manifeste son consentement aux obligations qui découlent de cet acte. Quand elle est apposée par un officier public, elle confère l'authenticité à l'acte.

Lorsqu'elle est électronique, elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

LE PRÉSIDENT	**Pour VISA**
Monsieur Jean-Luc ZULLI	**Madame Agnès ZULLI, coassociée**

ABC COMPTABILITE INVESTMENT
Société par actions simplifiée
au capital de 2 665 000 euros
Siège social : 16-18 Avenue Tony Garnier
Immeuble Le Quatuor, Bât. D
ZAC de Gerland, 69007 LYON
840 409 916 RCS LYON

STATUTS MIS A JOUR
AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

« Exemplaire certifié conforme »
Fait à LYON
Le 24 mai 2022

Le Président
Jean-Luc ZULLI

ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous signature privée en date à LYON du 18 mai 2018.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une décision unanime des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 24 mai 2022.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par le livre II du Code de commerce, l'Ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 ainsi que par les présents statuts et les textes légaux et réglementaires qui lui seraient applicables ultérieurement.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La présente société par actions simplifiée continue d'avoir pour objet, en France et à l'étranger :

- **L'Expertise comptable et le commissariat aux comptes**,

- L'acquisition par tout moyen, la gestion, la cession, la location de toutes participations, titres, actions ou parts sociales, en pleine propriété, en nue-propriété, en usufruit ou autrement, de toute société, association, groupement ou autre structure juridique exerçant l'activité de cabinet d'expertise comptable ou de commissariat aux comptes,

- L'exercice de tout mandat social,

- L'acquisition par tout moyen, la prise à bail, la gestion, la cession, de tous biens ou droits mobiliers ou immobiliers,

- Toutes prestations de services de nature commerciale, administrative, de gestion,

- La domiciliation d'entreprises,

- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à celui-ci dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment détenir des participations de toute nature sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre et dans les conditions fixées par le Règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables.

Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la Société reste : **ABC COMPTABILITE INVESTMENT**

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables sous sa dénomination sociale ainsi que sur la liste des commissaires aux comptes.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes » et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables sur lequel la société est inscrite et de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes à laquelle la société est rattachée en application de l'article R. 822-39 du code de commerce.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social reste fixé :

Immeuble Le Quatuor
Zac de Gerland - Bâtiment D
16-18 Avenue Tony Garnier
69007 LYON

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société reste fixée à **quatre-vingts années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

- Lors de la constitution de la Société, il a été apporté
 une somme en numéraire de dix mille euros, ci **..... 10 000,00 €**

 correspondant à **10 000 parts sociales de catégorie A**,

- Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 24 mai 2022, le capital social a été augmenté d'une somme de deux millions six cent cinquante-cinq mille euros, ci **2 655 000,00 €**

 par création de **1 722 250 Actions Ordinaires (Actions A)** et de **932 750 Actions de Préférence (Actions B)** par apports en nature

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

7.1 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **deux millions six cent soixante-cinq mille (2 665 000) euros**.

Il est composé de :

- un million sept cent trente-deux mille deux cent cinquante **(1 732 250) Actions Ordinaires – Catégorie A (Actions A)**
- neuf cent trente-deux mille sept cent cinquante **(932 750) Actions de Préférence – Catégorie B (Actions B)**

d'une valeur nominale d'**UN (1,00) EURO chacune** souscrites en totalité et attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

Les actions de préférence**,** au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce, dites « Actions de Préférence - catégorie B », ou par raccourci « Actions B », ont été créées par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 mai 2022.

La catégorie de l'action, ordinaire ou de préférence, détenue par un associé fera l'objet d'une mention spéciale dans les comptes individuels d'associés tenus par la Société.

A l'exception des droit et obligations particuliers conférés aux Actions de Préférence - Catégorie B tels que prévus à l'article 10.4 des présents statuts, toutes les actions de la Société, à quelque catégorie qu'elles appartiennent, auront les mêmes droits.

Il est précisé que les droits consentis aux actions de préférence sont attachés aux actions et non à leurs titulaires et bénéficieront aux titulaires successifs desdites actions.

7.2 – Avantages particuliers – Caractéristiques des actions de préférence

Des avantages, droits et obligations particuliers, définis à l'article 10.4 des présents statuts, sont attachés aux actions de préférence dites Actions de Préférence – Catégorie B. Ces avantages particuliers bénéficient en conséquence aux titulaires desdites Actions B.

7.3 - Respect des obligations réglementaires

La société communique annuellement aux conseils régionaux de l'Ordre des experts-comptables dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés, de modification dans la composition des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la société est tenue de demander

au Haut Conseil du commissariat aux comptes ou à son délégataire en matière d'inscription la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

La compagnie régionale des commissaires aux comptes à laquelle la société est rattachée est également informée de ces modifications.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président, est seule compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

8.1 - Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par les dispositions légales. Les associés peuvent aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Par dérogation expresse à l'alinéa 5 de l'article L. 228-11 du Code de commerce, les actions de préférence auxquelles est attaché un droit limité de participation aux dividendes, aux réserves ou au partage du patrimoine en cas de liquidation conserveront un droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital en numéraire.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, les actions gratuitement attribuées aux titulaires d'actions de préférence seront elles-mêmes des actions de préférence assorties des mêmes droits privilégiés.

8.2 - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

8.3 - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

Les actions de préférence seront toutes amorties en totalité avant l'amortissement des actions ordinaires.

8.4 - La décision de la collectivité des associés de modifier, y compris par suite de modifications ou d'amortissement du capital social, comme en cas de fusion ou scission de la Société, les droits attachés à une catégorie d'actions de préférence ne sera prise qu'après approbation par les associés de ladite catégorie constitués en Assemblée spéciale statuant dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article L.225-99 du Code de commerce et aux présents statuts.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaire détermine les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

8.5 - Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de détention des droits de vote régissant les professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Les personnes mentionnées au I de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 détiennent plus des deux tiers des droits de vote.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

En cas d'augmentation de capital, les actions d'apports en nature doivent être intégralement libérées ; les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

A défaut par les associés d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

10.1 – Dispositions générales

Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les droits et obligations attachés aux actions et autres valeurs mobilières les suivent dans quelque main qu'elles passent.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés s'informent mutuellement de leur activité au sein de la société. La communication de ces informations entre associés ne constitue pas une violation du secret professionnel.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieurs à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

10.2 – Droit de vote et participation aux décisions collectives

Sans préjudice des droits attachés aux actions de préférence, chaque action donne droit à une voix et à la participation dans les décisions collectives.

10.3 – Droit aux bénéfices et à l'actif social

Sous réserve des droits attachés aux actions de préférence, toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

10.4 – Droits particuliers attachés aux Actions B

Les Actions de Préférence - Catégorie B ou Actions B sont définies et caractérisées comme suit, savoir :

- les Actions B sont créées à titre permanent pour toute la durée de la Société,

- les Actions B sont créées au profit d'une ou plusieurs personnes physiques ou morales nommément désignées et conformément à l'article L.222-15 alinéa 1 du Code de commerce, les dispositions légales relatives aux avantages particuliers sont appliquées,

- les Actions B bénéficient dès leur création des mêmes droits que les Actions Ordinaires – Catégorie A (Actions A) ; elles sont à compter de la date de leur émission soumises à

toutes les stipulations statutaires, assimilées aux actions ordinaires existantes (Actions A) et jouissent des mêmes droits et obligations, à l'exception des droits et obligations particuliers, d'ordre pécuniaire comme d'ordre non pécuniaire, détaillés ci-dessous :

10.4.1 - Droits de vote spécifiques afférents aux Actions de Préférence – Catégorie B :

- les Actions de Préférence – Catégorie B (Actions B) sont assorties d'un droit de vote double pour toutes les décisions collectives, ordinaires comme extraordinaires, à l'exception strictement des seules décisions collectives relatives à l'affectation annuelle des résultats en ce compris la répartition du résultat distribuable de la Société ;

- les Actions de Préférence – Catégorie B (Actions B) sont par ailleurs privées pendant une période de suspension de sept (7) ans soit précisément jusqu'au 30 juin 2029 inclusivement, de leurs droits de vote simples au titre de ces décisions collectives relatives à l'affectation des résultats en ce compris la répartition du résultat distribuable de la Société, de sorte que les Actions B ne seront pas prises en compte aux fins desdites décisions collectives, pour le calcul de tout quorum ou majorité requis.

 Cette suspension ne vise aucune autre décision collective de répartition ou attribution quelles qu'elles soient ; en particulier en sont exclues toutes décisions collectives qui porteraient sur une distribution de réserves, l'attribution ou le partage de l'actif social ou la répartition du boni de liquidation.

10.4.2 - Droits financiers spécifiques afférents aux Actions de Préférence – Catégorie B :

10.4.2.1 - Les Actions de Préférence – Catégorie B (Actions B) sont privées pendant une durée de 7 années et précisément jusqu'au 30 juin 2029 inclusivement, de leurs droits financiers sur le résultat distribuable mis en distribution jusqu'à cette date par la collectivité des associés, de sorte que toute répartition de résultat distribuable de la Société au cours de la période de suspension de ces droits financiers des Actions B seront réservés en totalité et attribués également aux Actions Ordinaires – Catégorie A. Cette suspension ne vise aucune autre éventuelle répartition ou attribution quelle qu'en soit la nature ; en particulier en sont exclues toute distribution de réserves, toute attribution ou partage de l'actif social ou répartition du boni de liquidation.

Par dérogation expresse à l'alinéa 5 de l'article L.228-11 du Code de commerce, les Actions B conservent un droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital en numéraire.

10.4.2.2 - Les titulaires d'Actions de Préférence – Catégorie B (Actions B) bénéficient en outre pour leurs Actions B d'un droit de liquidation préférentielle en cas de liquidation amiable ou judiciaire de la Société, à concurrence du montant intégral de leurs apports au capital social pour la souscription de leurs Actions B remises en rémunération desdits apports au capital de la Société.

Ainsi, au cas où le montant à répartir à clôture de liquidation ne permettrait pas aux titulaires d'Actions B, en cas de répartition de ce montant entre tous les associés au prorata du nombre de titres détenus par chacun d'eux, de récupérer le montant intégral de leurs apports au capital pour la souscription de leurs Actions B, le montant à répartir serait réparti par priorité et à due concurrence entre les titulaires d'Actions B, le cas échéant au prorata du nombre d'Actions B détenus par chacun d'eux, à concurrence du montant de leurs apports pour la souscription des Actions B, le solde

éventuel étant alors réparti entre tous les associés titulaires d'Actions A au prorata du nombre d'Actions A détenues par chacun d'eux.

10.4.3 - Tout titulaire d'Actions de Préférence – Catégorie B bénéficie également d'une option de vente (i.e. droit au rachat) en une seule fois de l'ensemble de ses Actions de Préférence – Catégorie B, auxquelles s'obligent solidairement tant la Société qu'en application des dispositions de l'article L.228-13 du Code de commerce, la société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital de la Société, sous réserve de l'autorisation prévue à l'alinéa 2 du même article par décision collective extraordinaire des associés de ladite société-mère auprès de laquelle cette option de vente pourra être exercée.

Le titulaire des Actions B qui optera pour leur cession dans le cadre de cette disposition pourra choisir indifféremment de notifier son option au choix à la Société ou à la société qui détient plus de la moitié du capital de la Société, ou aux deux en même temps, et la Société ou la société qui en détient plus de la moitié du capital pourront indifféremment décider l'une ou l'autre, soit pour ce qui concerne la Société de racheter les Actions B concernées soit pour ce qui concerne la société qui détient plus de la moitié de son capital d'acquérir lesdites Actions B, avec en tant que de besoin priorité à laquelle le titulaire d'Actions B concerné pourra le cas échéant renoncer, à l'achat des Actions B par la société détenant au moins la moitié du capital de la Société.

Il est précisé que s'il s'agit du rachat par la Société des Actions B, celles-ci pourront être rachetées par la Société dans les conditions et selon les modalités applicables prévues aux articles L.225-204 à L. 225-214 et L.218-12 III (1° à 5°) du Code de commerce et suivant les précisions des articles R. 123-108, R. 225-160-4 et R. 228-22-1 du Code de commerce.

La cession des Actions de Préférence – Catégorie B pourra avoir lieu à l'initiative exclusive de leur détenteur, par option notifiée par tout moyen faisant foi de sa date à la Société et ou à la société détenant plus de la moitié de son capital, entre le 1er juillet 2025 et le 30 juin 2027.

Réciproquement et à défaut pour le titulaire concerné d'Actions B d'avoir notifié son option de vente dans le cadre des obligations de rachat de la Société ou d'achat par la société détenant plus de la moitié du capital de la Société, la Société ou la société détenant au moins la moitié de son capital, pourront l'une ou l'autre notifier à tout titulaire des Actions B une option d'achat de ses Actions B, pendant la période du 1er juillet 2027 au 30 juin 2028 ;

La Société devra procéder au rachat effectif des Actions B présentées au rachat, et en payer le prix au titulaire desdites Actions, dans un délai de six (6) mois au plus à compter de la notification du cédant, sous réserve du respect des conditions impératives des dispositions ci-dessus rappelées du Code de commerce.

A défaut de possibilité de rachat par la Société dans les délais prévus et suivant les termes des dispositions du Code de commerce ainsi applicables, la société qui en détiendra au moins la moitié du capital sera automatiquement substituée dans l'obligation de la Société d'acquérir les Actions B aux mêmes charges et conditions, avant le terme du délai de réalisation de six (6) mois ci-dessus.

En cas d'option de vente des Actions B notifiées par leur titulaire à la société détenant au moins la moitié du capital de la Société, les opérations d'achat des Actions B visées devront être réalisées et leur prix payé à leur cédant, dans un délai de trois (3) mois au plus à compter de la notification.

A défaut d'accord entre les parties concernées sur la détermination du prix des Actions B, la valeur des Actions B sera déterminée par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil, si les modalités de détermination du prix des Actions B à céder sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer.

Le titulaire des Actions B pourra toutefois renoncer à ou refuser de vendre ses Actions si le prix ainsi déterminé pour ses Actions s'avérait inférieur de 10% au moins au prix de souscription de ses Actions B.

10.4.4 - Modification des droits attachés aux Actions de Préférence – Catégorie B (Actions B) : les droits attachés aux Actions B ne pourront être modifiés, y compris par suite de modifications ou d'amortissement du capital social, comme en cas de fusion ou scission de la Société, qu'après approbation de l'Assemblée Spéciale des associés titulaires d'Actions B, statuant dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article L.225-99 du Code de commerce et aux présents statuts ;

10.4.5 - Conversion et cession des Actions de Préférence – Catégorie B (Actions B) :

10.4.5.1 - Les Actions B pourront être converties en actions ordinaires, sur décisions collective extraordinaire des associés, au vu du rapport spécial du Commissaire aux Comptes de la Société, s'il en existe, après approbation de l'Assemblée spéciale des associés titulaires d'Actions B, conformément aux dispositions de l'article L.225-99 du Code de commerce, à raison d'une action ordinaire pour une Action B, à condition que leurs titulaires en informent la Société par lettre recommandée avec A.R., cette décision étant irrévocable pour les titres concernés.

Les Actions B ainsi converties en actions ordinaires perdront à la date de leur conversion, l'ensemble des droits et titres qui leur sont ainsi spécifiquement attachés.

La conversion des Actions B en actions ordinaires emportera automatiquement renonciation des autres associés à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires nouvelles résultant de la conversion.

Le Président pourra constater à tout moment de l'exercice en cours et avant la première décision collective des associés suivant la clôture de cet exercice, le nombre des actions ordinaires issues de la conversion des Actions B intervenue au cours de l'exercice écoulé et apportera aux statuts de la Société les modifications nécessaires concernant la répartition du capital social et le nombre de titres qui le compose.

10.4.5.2 - Il est précisé que les droits consentis aux Actions B sont attachés aux actions et non à leurs titulaires et bénéficieront aux titulaires successifs desdites actions. En conséquence, en cas de transfert d'Actions B, de quelque nature ou résultant de quelque cause que ce soit, les actions transférées demeureront des Actions B.

La catégorie de l'action, ordinaire ou de préférence, détenue par un associé fera l'objet d'une mention spéciale dans les comptes individuels d'associés tenus par la Société.

10.4.6 - Les dispositions du présent paragraphe ont été transposées en principe dans les dispositions concernées des présents statuts. En tout état de cause, les termes du présent

article primeront sur toutes autres dispositions des statuts qui lui seraient contraires ou s'imposeront en cas de silence des autres dispositions concernées sur les points objets du présent paragraphe.

10.5 Engagement de non-sollicitation

Tout associé exerçant ou ayant exercé, au sein de la société, à quelque titre que ce soit, toute activité visée aux articles 2 et 22 de l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 s'interdit de démarcher ou de solliciter, de quelque manière que ce soit, les clients de la société. Il s'interdit pareillement d'accomplir à leur profit toute prestation de même nature, à quelque titre que ce soit.

Par client de la société, on entend toute personne, physique ou morale, au profit de laquelle la société a accompli une ou plusieurs prestations entrant dans son objet à l'époque où l'associé exerçait son activité au sein de la société.

Cette interdiction prend effet dès le début de l'exercice, par l'associé, de son activité au sein de la société et prend fin douze mois après qu'il a cessé de faire partie de la société.

Elle n'a d'effet que lorsque l'associé est établi dans un rayon de 50 kilomètres autour de tout bureau de la société.

10.6 Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions

10.6.1. Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

10.6.2. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

10.6.3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; tous les professionnels copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un professionnel, mandataire unique, désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

10.6.4 **L'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions ont le droit de participer** à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, **le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions collectives extraordinaires.**

Les personnes visées à l'article 7-I de l'Ordonnance de 1945 conservent en tout état de cause plus de 2/3 des droits de vote pour toutes les décisions (ordinaires comme extraordinaires).

10.6.5 Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-propriétaire et le locataire à l'usufruitier.

Les personnes visées à l'article 7-I de l'Ordonnance de 1945 conservent en tout état de cause plus de 2/3 des droits de vote pour toutes les décisions (ordinaires comme extraordinaires).

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Toute cession d'actions ayant pour effet **l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.**

Par cession il faut entendre toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine.

La demande d'agrément indique les noms, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et, le cas échéant, le prix offert.

Elle est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du Code civil.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

ARTICLE 12 – CESSATION TEMPORAIRE OU DEFINITIVE D'ACTIVITE D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au Tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit. Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser, au-dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenus par des commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du Tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser au-dessous des quotités légales, la part des droits de vote détenus par des personnes visées au premier alinéa de l'article 7, I de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, la société saisit le Conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai, qui ne peut excéder deux ans, en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les stipulations de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont pas respectées, l'associé est exclu de plein droit de la société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du plus court des délais mentionnés aux deux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel commissaire aux comptes n'ayant pas la qualité d'expert-comptable, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs actions à un autre professionnel commissaire aux comptes.

ARTICLE 13 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique, membre de la société, répondant aux conditions fixées au I ou au II de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945.

Le président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision ordinaire de la collectivité des associés. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

Le président est nommé pour une durée déterminée précisée dans l'acte de nomination. A défaut, il est désigné pour la durée de la société. Les fonctions du président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat.

Elles cessent également par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Le président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société.

Dans les rapports entre associés, le président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les statuts aux associés.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président peut déléguer ses pouvoirs dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Le président peut recevoir en rémunération de ses fonctions un traitement fixe et/ou proportionnel aux bénéfices ou au chiffre d'affaires.

Le montant et les modalités de règlement de cette rémunération seront fixés par décision collective des associés. En outre, le président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Le président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales ou réglementaires régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises par lui dans sa gestion.

ARTICLE 14 - DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Sur la proposition du président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, membres de la société, chargés d'assister le président et répondant aux conditions du I ou du II de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945.

Tout directeur général est révocable à tout moment par la collectivité des associés, sur la proposition du président. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation. En cas de démission ou de révocation du président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Ses fonctions cessent également par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Chaque directeur général est désigné pour la durée des fonctions du président restant à courir et **exerce, à l'égard des tiers, les mêmes pouvoirs que celui-ci.** Sa rémunération est fixée par la collectivité des associés.

Les stipulations des septième et huitième alinéas de l'article 13 des présents statuts sont applicables au directeur général.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeur généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire

consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 16 – CONVENTIONS SOUMISES A APPROBATION

Est soumise à l'approbation de la collectivité des associés toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président, l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du président dans le délai d'un mois à compter du jour de sa conclusion. Le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des associés.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et aux autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

ARTICLE 17 – CONVENTIONS COURANTES

Les stipulations de l'article 18 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 18 - MODALITES DE LA CONSULTATION DES ASSOCIES

Le président sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu'il fixe.

Les décisions collectives sont prises par consultation écrite ou en assemblée, au choix du président. Elles peuvent également résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous signature privée.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts. Dans ce cas, les décisions sont répertoriées dans un registre.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chacun des associés, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. L'associé consulté répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son

défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution. Le commissaire aux comptes est destinataire, en même temps que les associés, d'une copie des projets de résolution soumis à la collectivité des associés et des documents d'information à eux adressés. Il est tenu informé par le président des décisions prises par la collectivité des associés à l'issue de la consultation.

En cas de décisions prises en assemblée, le président convoque les associés par tout procédé de communication écrite huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée par visio-conférence ou par conférence téléphonique. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président, qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son président.

ARTICLE 19 – DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions de la collectivité des associés, à l'exception de celles qui doivent être adoptées à l'unanimité des associés par l'effet de la loi, sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions existantes. Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

- Nomination et révocation du président et des directeurs généraux ;
- Approbation des comptes et répartition du résultat ;
- Approbation des conventions conclues entre la société et son président, ses directeurs généraux ou ses associés.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes. Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- Augmentation, réduction et amortissement du capital social ;
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- Dissolution, prorogation, transformation de la société ;

- Toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, pour lequel la ratification par une décision de la collectivité des associés est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts ;
- Agrément d'un nouvel associé.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

ARTICLE 20 – PROCES-VERBAUX

Lors de chaque assemblée, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et au moins par un associé présent.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de

leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne le résultat de celle-ci dans un procès-verbal, qu'il signe et auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du président de la société.
Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **premier janvier** et finit le **trente-et-un décembre**.

ARTICLE 22 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 23 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur la proposition du président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Par dérogation à ce qui précède, le droit au bénéfice distribuable est suspendu pour les titulaires d'Actions de Préférence – Catégorie B (Actions B) pour une période de sept (7 ans), soit précisément jusqu'au 30 juin 2029 inclusivement, de sorte que toute répartition de résultat distribuable de la Société au cours de la période de suspension de ces droits financiers des Actions B seront réservés en totalité et attribués égalitairement aux Actions Ordinaires – Catégorie A. Cette suspension ne vise aucune autre éventuelle répartition ou attribution quelle qu'en soit la nature ; en particulier en sont exclues toute distribution de réserves, toute attribution ou partage de l'actif social ou répartition du boni de liquidation. A l'expiration de cette durée, les titulaires des actions de préférence auront les mêmes droits à dividende que les titulaires d'Actions Ordinaires - Catégorie A (actions ordinaires), sans que leurs autres droits privilégiés soient modifiés.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 25 - TRANSFORMATION, PROROGATION, DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SOCIETE

1. La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

2. La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

3. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

4. A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

 Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

ARTICLE 26 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 mai 2022